



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 15 décembre 2011

DOSSIER N° 2012 BP G 12 04

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme(s) : -

-
-

Objet : Périmètre d'aménagement des espaces agricoles et naturels (PAEN) : prise de compétence par le Département de l'Isère

Service instructeur : DAT - Service habitat et gestion de l'espace

- Sans incidence financière
 Dépenses et (ou) recettes budgétées
 Dépenses et (ou) recettes inscrites
à la présente session

Dépenses investissement
fonctionnement
Recettes investissement
fonctionnement

Fiche
financière jointe

- Dépenses à budgéter ultérieurement
Année
Montant

Annexe jointe

Rapporteur : Monsieur Georges BESCHER

Dépôt en Préfecture le : 26 déc 2011

Publication le : 26 déc 2011

Notification le : 26 déc 2011



Exécutoire le : 26 déc 2011

Acte réglementaire :
ou à publier

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE

1 – RAPPORT DU PRÉSIDENT

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) a réformé les procédures d'aménagement foncier rural et prévu un transfert de compétences de l'Etat vers le Conseil général.

Cette loi crée un outil de gestion et de protection durable des espaces naturels et agricoles périurbains, le PAEN dont la mise en œuvre est confiée aux Départements.

PAEN est l'acronyme communément utilisé pour « périmètre d'aménagement des espaces agricoles et naturels » (loi DTR du 23 février 2005, Décret d'application du 7 juillet 2006, Code de l'urbanisme : Art L.143-1 à L.143-6 et Art R.143-1 à R.143-9, Code rural : Art L.143-2 et Art R.143-15 à R.143-19).

Le PAEN est un outil d'urbanisme réglementaire et de gestion répondant à des enjeux agricoles, naturels, paysagers et forestiers, et cela en incluant des orientations d'aménagements concernant l'exploitation et la production agricole, la préservation et la valorisation des espaces naturels et paysagers et la gestion forestière.

Un PAEN doit être compatible avec les orientations et prescriptions du SCOT sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. Son périmètre s'articule ainsi avec le projet communal ou intercommunal : il ne peut comprendre les zones urbanisées et à urbaniser des PLU, ni les zones classées en ZAD (zone d'aménagement différé), même si leur usage est encore agricole, naturel ou forestier.

Le retrait d'une ou plusieurs parcelles du périmètre PAEN ne peut intervenir que par décret interministériel (agriculture, urbanisme et environnement).

Le PAEN se compose de 3 éléments :

- un périmètre,
- un plan d'actions,
- un droit de préemption.

Aujourd'hui, plusieurs EPCI se déclarent intéressés en Isère dont l'un a fait une demande au Département, incitant ainsi à cette prise de compétence. La Chambre d'agriculture soutient ces démarches, dans le but de pérenniser à long terme le foncier agricole.

Il est proposé de mettre en place cette compétence afin d'accompagner les EPCI intéressés (cf. procédure pour la création d'un PAEN en annexe).

Le Conseil général de l'Isère interviendra selon les principes suivants :

- sur initiative d'un EPCI dans une logique d'accompagnement des acteurs locaux et du monde professionnel agricole (Chambre d'agriculture) ;
- en définissant le périmètre et le plan d'action en lien étroit avec les acteurs ;
- avec une participation financière limitée aux actions éligibles à la taxe d'aménagement et aux actions de droit commun liées aux compétences ou politiques du Conseil général de l'Isère dans les domaines de l'eau, l'environnement, l'agriculture et l'équipement aux communes ;
- en utilisant le droit de préemption de manière limitée et ciblée en accord avec l'EPCI et le monde agricole (Chambre d'agriculture, SAFER) en déléguant autant que possible ce droit à l'EPCI, à la SAFER ou aux EPF.

2 – DÉCISION

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Vallini', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

André Vallini

Les aspects législatifs

Les PAEN constituent une compétence stratégique des Départements pour la protection des espaces agricoles, forestiers et naturels périurbains des territoires ayant une forte dynamique d'urbanisation.

Cette compétence a été créée par la loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 et précisée par le décret du 7 juillet 2006. Intégrée au Code de l'Urbanisme, dans les articles L143-1 et suivants, elle permet au Département de devenir un acteur de l'organisation de l'espace périurbain et d'avoir un réel poids face à la pression foncière qui caractérise ces espaces.

Concrètement, le PAEN est un outil de protection durable et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels qui s'organise autour de :

- l'instauration d'un périmètre
- la définition d'un programme d'actions
- l'exercice possible d'une action foncière par un droit de préemption

Avec les PAEN, le Conseil Général de l'Isère dispose d'un outil réglementaire pour pérenniser le foncier agricole, naturel et forestier sur le long terme et compléter ainsi sa politique foncière déjà engagée sur les ENS.

Le PAEN donne ainsi la possibilité au Département d'intervenir de manière ciblée sur ces espaces en vue de les protéger, de les valoriser et de les gérer sur le long terme par le maintien d'une activité économique agricole malgré une concurrence forte de l'urbanisation.

L'articulation avec les documents d'urbanisme

Cet outil, inscrit au code de l'urbanisme, permet d'accompagner les collectivités ayant la compétence en urbanisme, dans leurs projets de préservation et de valorisation des espaces périurbains, naturels et agricoles de leur territoire.

Le périmètre PAEN doit être compatible avec les grands équilibres spatiaux, les orientations et prescriptions du SCOT sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le périmètre du PAEN s'articule ainsi avec le projet communal ou intercommunal. Il ne peut comprendre les zones urbanisées et à urbaniser des PLU, ni sur les zones classées en ZAD (Zone d'Aménagement Différé), même si leur usage est encore agricole, naturel ou forestier une fois approuvé.

Le PAEN complète les documents d'urbanisme en leur affectant une valeur de « projet agricole » souvent absente dans ces documents de planification afin que l'espace agricole ne soit plus considéré uniquement comme la première ressource foncière disponible permettant l'urbanisation.

Le PAEN est l'occasion d'une réflexion intercommunale. Il permet de dépasser l'échelle communale qui contraint la définition des projets agricoles dans les documents d'urbanisme communaux (PLU, POS et cartes communales) et de prendre en considération un périmètre pertinent en terme de gestion des espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'articulation avec les autres outils d'aménagement, de protection et de gestion de l'environnement

La réflexion engagée par une commune ou un groupement de communes peut lui permettre d'utiliser opportunément plusieurs outils mis à sa disposition pour protéger les espaces naturels et agricoles : PAEN, ZAP (Zone Agricole Protégée), ENS, etc.

Par ailleurs, la mise en place des PAEN permet de prendre en compte et de renforcer les orientations locales du schéma départemental des espaces naturels sensibles. Il est ainsi possible de définir des modes de gestion agricole spécifiques en périphérie d'ENS ou sur des espaces permettant d'assurer une mise en réseau des espaces naturels (corridors, Trame Verte et Bleue, etc.)

De plus, les zonages PAEN peuvent prendre en compte les objectifs de préservation de la ressource en eau.

La mise en œuvre d'un PAEN en Isère

Le Conseil Général de l'Isère souhaite que la mise en place de PAEN s'inscrive dans une démarche ascendante : la commune ou l'intercommunalité est porteuse du projet et joue un rôle central en validant l'ensemble des étapes de la démarche telles que proposées dans le schéma suivant.

(cf. schéma page suivante)

Processus PAEN du Conseil général

ETAPE 1 : POSER SA CANDIDATURE

Les collectivités doivent recueillir un avis favorable des communes pour poser un dossier de PAEN.

La commune ou le groupement de communes constitue un dossier avec les pièces suivantes :

- délibération ou courrier de la ou des collectivités concernées
- A partir d'un formulaire type, réaliser une présentation synthétique décrivant le contexte du territoire envisagé et l'impact induit par la périurbanisation sur l'agriculture, la forêt et l'environnement
- une présentation du projet ou des enjeux sur cet espace
- la délimitation du périmètre d'étude

Acceptation de la candidature par le Cg

ou

Refus motivé du dossier

ETAPE 2 : FORMALISER LE PROJET : établir la faisabilité et définition du périmètre

La collectivité et le Conseil Général de l'Isère élaborent le projet, qui sera composé :

- du diagnostic précis du périmètre
- de la définition d'orientations stratégiques
- des objectifs du programme d'actions
- de la stratégie foncière à long terme
- des conditions de gestion du périmètre
- des principes de suivi et de l'évaluation
- des engagements de principe des différents financeurs

Le Département, soit portera cette phase, soit subventionnera le pilote (prioritairement l'EPCI).

Concertation :

Mise en place d'un comité local PAEN par le Conseil général avec délégation possible de l'animation à la collectivité.

ETAPES 1-2, 1-3 et 1-4 du schéma légal (cf. page suivante) : Sur la base des conclusions de l'étape 2, le CG doit soumettre le périmètre pour accord et/ou avis, le mettre à l'enquête publique, délibérer pour arrêter le périmètre et assurer les modalités de publicité

ETAPE 3 : FORMALISER LE PROJET : définition du programme d'actions

La collectivité et le Conseil Général de l'Isère formalisent le **programme d'actions détaillé** en matière de:

- développement économique de l'agriculture
- sécurisation du foncier et des sièges d'exploitation
- gestion durable des espaces
- etc.

Concertation :

Mise en place d'un comité local PAEN par le Conseil général avec délégation possible de l'animation à la collectivité.

ETAPE 2 du schéma légal (cf. page suivante): le Cg doit soumettre le périmètre pour accord et/ou avis, délibérer pour adopter le programme d'actions et assurer les modalités de publicité (pas d'enquête publique)

ETAPE 3 : ACQUISITION FONCIERE (facultatif selon ce qui sera défini dans le plan d'actions)

Délimitation du périmètre (articles L143-1 et R143-1)

1-1 Le Département définit un projet de création d'un périmètre PAEN

1-2 Le Président du Conseil Général, soumet le projet de création d'un périmètre PAEN...

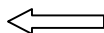
- ... pour accord, aux communes ou aux établissements publics compétents en matière de PLU concernés.
- pour avis, à la chambre d'agriculture, ainsi qu'à l'établissement public chargé du ScoT (s'il existe).



Le projet de création d'un périmètre de protection est composé :

- **du plan de délimitation à la parcelle qui doit être en zone A et/ou N des PLU.**
- **d'un état initial**
- **des motifs de choix du périmètre**
- **des bénéfices attendus sur l'agriculture, la forêt et l'environnement.**

1-3 Le Président du Conseil Général, soumet le projet de création d'un périmètre PAEN à une enquête publique (art. R143-2).



Ce projet est assorti d'un plan de situation et de l'ensemble des accords et avis recueillis.

1-4 Délibération du Conseil général pour créer le périmètre (art. R143-3)



La délibération, les plans de situation et de délimitation doivent être :

- 1 {
- publiés au recueil des actes administratifs du département
 - affichés pendant un mois à l'hôtel du département, dans les mairies des communes incluses dans le périmètre et le cas échéant au siège de l'EPCI
 - mentionné dans un journal diffusé dans le département

Ces publications et affichages doivent mentionner les lieux de consultation.

- 2 {
- transmis au directeur des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux et greffes du TGI.

1-5 Modification du périmètre (art. L143-5 et R143-4)

Le Département peut apporter des modifications au périmètre ou au programme d'action.

Pour une extension ou modification du périmètre: il est nécessaire de recueillir l'accord des communes concernées et l'avis de la chambre d'agriculture

Par contre, toute modification visant à retirer une ou des parcelles, **ne peut intervenir que par décret interministériel (agriculture, urbanisme et environnement)**

Définition d'un programme d'action par le Département et soumis à l'accord des communes ou EPCI compétents (articles L143-2 et R143-4 à R143-6)

Il peut être soit concomitant à l'instauration du périmètre, soit postérieur.

Le programme d'action précise les aménagements et orientation de gestion, destinées à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Le projet est soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture, à l'ONF (si régime forestier) et au PNR (si le périmètre inclut une partie du parc).

La délibération du Conseil général pour adoption du programme (modalité de publicité identique à celle de la publication du périmètre)

ETAPE 3 (facultatif) : Acquisition foncière (articles L143-3 et R143-3 à R143-9)

Acquisition possible par le Département ou le cas échéant par une autre collectivité avec l'accord du département et après information des communes et EPCI concernées.

L'acquisition peut se faire également par le biais de la SAFER ou d'un EPF.